

Centre de la petite enfance
Le carrefour des Chanterelles

Règlements généraux



Règlements généraux
Adopté en conseil d'administration
31 mars 2014

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : NOM	4
Article 2 : SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 : SCEAU	4
Article 4 : OBJETS	4
<hr/>	
CHAPITRE II MEMBRES	5
Article 5 : MEMBRES	5
Article 6. COTISATION ANNUELLE	5
Article 7 : PERTE DU STATUE DE MEMBRE	5
Article 8 : DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA PERSONNE MORALE	5
Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION	6
<hr/>	
CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	6
Article 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE	6
Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
Article 12 : AVIS DE CONVOCATION	7
Article 13 : QUORUM	7
Article 14 : VOTE	7
Article 15 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 16 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE	9
<hr/>	
CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 17-1 : POUVOIRS	9
Article 17-2 : PRINCIPAUX DEVOIRS	9
Article 18 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	10
Article 19 : COMPOSITION	10

Article 20 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	10
Article 21 : DURÉE DU MANDAT	10
Article 22 : ÉLECTION	11
Article 23 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 24 : DÉMISSION	11
Article 25 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	12
Article 26 : RÉUNIONS	12
Article 27 : AVIS DE CONVOCATION	12
Article 28 : QUORUM	13
Article 29 : VOTE	13
Article 30 : RÉMUNÉRATION	13
Article 31 : INDEMNISATION	13
CHAPITRE V TITRES	14
Article 32: PRÉSIDENT	14
Article 33 : VICE-PRÉSIDENT	14
Article 34 : SECRÉTAIRE	14
Article 35 : TRÉSORIER	15
Article 36 : DESTITUTION D'UN MEMBRE OFFICIER OU NON	15
Article 37 : DIRECTEUR(TRICE)	15
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
Article 38 : EXERCICE FINANCIER	15
Article 39 : AUDITEUR	16
CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	16
Article 40 : CONTRATS	16
Article 41 : LETTRES DE CHANGE	16
Article 42 : AFFAIRES BANCAIRES	16
Article 43 : DÉCLARATIONS	16

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La Personne Morale porte le nom de « Centre de la petite enfance Le Carrefour des Chanterelles» ci-après désignée sous le nom de Centre.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé au 2150, avenue Mailhot à Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 9E1.

Article 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge, à gauche, est le sceau de la personne morale.

Article 4 : OBJETS

Tenir un Centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et à ses règlements;

Offrir tout autre service destiné à la famille et à l'enfance

Aux fins de réaliser les objets de la personne morale, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement. (TEL QUE LIBELLÉ DANS LES OBJETS DES LETTRES PATTENTES)

CHAPITRE II MEMBRES

Article 5 : MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la personne morale pourvu qu'elle :

- a. soit l'adulte responsable d'un enfant (ou plus) qui fréquente le Centre de façon régulière au moins une journée par semaine et ayant payé sa cotisation annuelle de membre.
- b. soit éducateur/éducatrice ayant un poste et étant nommé(e) par ses collègues
- c. être un partenaire membre de la communauté en lien avec la mission.

Procédure :

- a. Doit faire partie de l'une des 3 catégories des personnes;
- b. adresse une demande et s'engage à respecter les règles, les buts et les objectifs de la personne morale;
- c. Doit payer sa cotisation pour l'année en cours;
- d. soit acceptée par le conseil d'administration;
- e. De plus, pour être membre en règle, il ne faut pas avoir été exclu ou être en période de suspension.

Article 6. COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres de la corporation. Une famille n'a qu'une cotisation à payer par année, quel que soit le nombre de parents dans la famille et quel que soit le nombre d'enfants inscrits au service de garde. La cotisation annuelle est de un dollar. Le paiement se fait à chaque année au siège social lors de l'assemblée générale en septembre. La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Article 7 : PERTE DU STATUE DE MEMBRE

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la personne morale perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

Article 8 : DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA PERSONNE MORALE

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre (pour une période n'excédant pas 3 mois) ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la personne morale ou qui agit contrairement aux intérêts de la personne morale. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Les assemblées extraordinaires ne sont convoquées que pour des affaires du ressort de l'assemblée des membres de la personne morale.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réception, par le secrétaire de la personne morale, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la personne morale, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis à chacun des membres dans le casier de son enfant et affiché sur le babillard d'entrée indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Article 13 : QUORUM

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, les membres présents de 5% forment le quorum

Article 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, tous les membres présents ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le (la) président(e) d'assemblée a droit à un second vote.

Article 15 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra contenir au moins les points suivants :

- 1) Ouverture de l'assemblée par le (la) Président(e) et/ou la directrice;
- 2) Lecture de l'avis de convocation;
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 4) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- 5) Étude et adoption du rapport annuel des états financiers du Centre certifié par une firme comptable;
- 6) Nomination du vérificateur;
- 7) Ratification des règlements généraux;
- 8) Étude et discussion sur toute autre question concernant les affaires de la personne morale et, principalement, sur le développement du Centre et les programmes d'activités;
- 9) Élection des administrateurs;
- 10) Levée de l'assemblée.

Article 16 : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

- a) Les assemblées générales des membres sont présidées par le(la) Président(e) ou la directrice de la personne morale ou par toute autre personne nommée par l'assemblée. Le (la) Président(e) de toute assemblée des membres est le maître des procédures. Le (la) Président(e) de l'assemblée sera le seul maître de la procédure à suivre et sa décision sera finale et sans appel.
- b) Le secrétaire inscrit les présences.
- c) L'ordre du jour, tel qu'indiqué dans l'avis de convocation ou de règlement, doit être suivi à moins que l'assemblée en décide autrement.
- d) Toute proposition (ou amendement) doit être appuyée pour être discutée ou adoptée. Le vote se prend d'abord sur la contre-proposition (ou sur le sous-amendement).
- e) Tout membre a droit de demander l'ajournement de l'assemblée si sa proposition est appuyée; l'assemblée décide.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17-1 : POUVOIRS

Les principales fonctions qui incombent à chacun des administrateurs au sein du conseil d'administration :

* Participer aux réunions du conseil d'administration de façon assidue; * y participer en ayant comme préoccupation première les intérêts de la personne morale; * Participer à la prise de décision en proposant ou en appuyant des résolutions et en votant; *Nommer les officiers; *Éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts *Ne pas faire usage des renseignements de nature confidentielle ou privilégiée * Rendre compte de sa gestion *.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 17-2 : PRINCIPAUX DEVOIRS

De plus, être membre du conseil d'administration comporte certains devoirs (article 322 du Code civil du Québec). Un administrateur doit en effet :

- Agir personnellement, c'est-à-dire qu'il ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre par procuration;
- Agir dans les limites imposées par la loi, les lettres patentes et règlements généraux ((article 322 du Code civil du Québec).
- Agir avec honnête et loyauté (article 322 du Code civil du Québec).
- Agir avec prudence et diligence (article 322 du Code civil du Québec).

Article 18 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la personne morale, sont dirigées par un conseil d'administration composé de 7 personnes :

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)
- Trois Administrateurs (trices)

Incluant une éducatrice et une personne de la communauté.

L'éducatrice est choisie par ses pairs mais le choix doit être entériné à l'assemblée générale.

- Note : La directrice du Centre agit comme directrice exécutive du conseil d'administration mais elle n'a pas le droit de vote.

Article 19 : COMPOSITION

5 des administrateurs sont des parents d'enfants usagers, (un seul parent ou titulaire par enfant(s) de la même famille) des services fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre, ou une personne liée à ce dernier. Un administrateur est membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, et un autre est un membre du personnel

Article 20 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

4 des membres en règles qui sont parents d'un enfant usagé peuvent être élus administrateurs de la personne morale. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut avoir des empêchements judiciaires à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 4 de l'article 26 de la *loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Sont également admis un éducateur/une éducatrice, un membre de la communauté en lien avec le mandat du centre.

Article 21 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de trois ans pour le (la) président(e), deux ans pour les autres officiers pour assurer la continuité et un an pour tous les autres administrateurs à moins qu'ils ne démissionnent. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 22 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale.
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
 1. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Article 23 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite, notamment, de :

- 1- la mort ou la maladie d'un de ses membres (durée maximale de 3 mois)
- 2- la démission remise par écrit d'un membre
- 3- la destitution d'un membre
- 4- la disqualification d'un membre

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la personne morale pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 24 : DÉMISSION

Un administrateur qu'il soit officier ou non peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la personne morale, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Il ne peut se libérer de sa cotisation.

Article 25 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur de la personne morale peut être démis de ses fonctions par résolution adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin.

Article 26 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 6 fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la directrice ou le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Tout administrateur placé en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts est tenu de se retirer du point discuté.

Résolutions écrites et électroniques

Les résolutions écrites et électroniques, signées ou transmises par courriel de tous les administrateurs habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil. Le quorum pour la résolution par voie électronique est de tous les membres du CA sauf (1) un. Tous les membres devront signer la résolution.

Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil ou de tout autre comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Le quorum de la réunion téléphonique est le même que lors d'une réunion régulière.

Article 27 : AVIS DE CONVOCATION

La date de la prochaine séance du conseil d'administration est votée à la fin de chaque rencontre. En cas d'urgence, un avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 28 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de 4 administrateurs, dont une majorité sont des parents d'enfants inscrits dans l'installation du Centre de la petite enfance.

Article 29 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un vote.

Article 30 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la personne morale donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la personne morale, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V TITRES

Article 32: PRÉSIDENT

Il est l'officier exécutif en chef de la personne morale Il est parent d'un enfant qui est inscrit dans l'installation du Centre de la petite enfance. Il ne peut être un membre du personnel et partenaire membre de la communauté en lien avec la philosophie du centre.

1. Il préside les réunions du conseil d'administration ou mandate la directrice.
2. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la personne morale ou déterminés par les administrateurs.
3. Il est la personne de référence du directeur ou de la directrice.

Article 33 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
2. Il se doit d'être un parent en cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises, exercer les pouvoirs et fonctions du président.
3. Doit être un parent utilisateur.

Article 34 : SECRÉTAIRE

1. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
2. Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs et honoraires du registre des administrateurs ainsi que le sceau de la personne morale.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration en collaboration avec la directrice.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 35 : TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la personne morale.
2. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
3. Il doit voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
4. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à ce faire.
5. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 36 : DESTITUTION D'UN MEMBRE OFFICIER OU NON

Les membres peuvent lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. Cette dernière cesse d'exercer ses fonctions dès qu'elle est destituée. Lors de la convocation de l'assemblée, on doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 37 : DIRECTEUR(TRICE)

Il (elle) doit fournir au conseil d'administration toute information susceptible d'éclairer ses décisions et de préparer à cette fin les documents requis

Il (elle) voit à l'application des décisions et des orientations du conseil;

Il (elle) gère les ressources humaines, financières et matérielles de l'organisation et rend compte de sa gestion au conseil d'administration;

Il (elle) voit à l'application du programme éducatif;

Il (elle) dirige les dossiers et soumet un rapport sur les dossiers que le conseil d'administration lui a confiés.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 38 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

Article 39 : AUDITEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle, sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 40 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le trésorier et la directrice.

Article 41 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la personne morale sont signés par deux des trois personnes suivantes le président, le trésorier et la directrice du centre de la petite enfance.

Article 42 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 43 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la corporation est partie.